

Département de la Moselle
Arrondissement de Sarrebourg

Séance n° 8-2023

COMMUNE DE NIDERVILLER

Conseillers élus : 15
en exercice : 13
Membres présents : 12
Membres absent : 1
Procuration : 1

PROCÈS- VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 14 décembre 2023
à 19 heures 30**

Le Conseil Municipal de la commune de NIDERVILLER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 23 novembre 2023 sous la présidence de Madame Marie-Véronique BUSCHEL – Maire

Membres présents :

MM Fabien HENRY - Mathieu POIROT - Mmes Audrey FROEHLICH - Mylène FAUL – MM Gérard MICHEL - Mme Marie-Françoise CHIROL-GINETTI – MM. Philippe PIERRON - Frédéric SCHERRER - Damien GUENAIRE - Mmes Marine FRISSON - Marjorie ZIMMERMANN

Absent excusé : Yannis BLAISE -

Absent :

Quorum : ATTEINT

Secrétaire de séance : M. Fabien Henry désigné à l'unanimité

DCM N° 2023D1412-06

Objet : Procédure d'incorporation d'une parcelle présumée sans maître sur le territoire de la Commune de Niderviller

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAÎTRE

Il expose que Madame ALLESSANDRA Gabrielle Lucie, née SCHMITT Gabrielle Lucie, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section 4 n° 219 au lieudit « Entre deux chemins », pour une contenance de 1 ha 28a 15ca.

Considérant :

- Que Madame ALLESSANDRA Gabrielle Lucie est décédée à AIX EN PROVENCE le 9 mars 1991, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la consultation du Livre Foncier ne fait apparaître aucune mutation depuis cette date ni aucun élément permettant d'identifier un autre propriétaire.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame ALLESSANDRA Gabrielle Lucie est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charger Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- Autoriser Madame le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

Madame La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Pour extrait conforme, délibération notifiée et rendue exécutoire, par transmission à la Sous-Préfecture, le 15 décembre 2023.

La Maire,
Marie-Véronique BUSCHEL

